

Arrêt

n° 302 365 du 27 février 2024
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 1er janvier 1996, dans le village de Shawat, dans le district d'Ahmadkhel, dans la province de Paktia, en Afghanistan. Vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de religion musulmane sunnite. De votre naissance à votre départ d'Afghanistan, vous vivez dans votre village avec vos parents et votre fratrie. Vous fréquentez l'école jusqu'en classe de 5ème. Vous créez ensuite un commerce de lavage de voitures à une trentaine de kilomètres de votre

domicile et y travaillez avec votre frère [A.]. Ce commerce se situe à côté des champs cultivés par votre famille. En 2017/2018, vous vous mariez avec [Z.].

Un jour, en 2019, alors que vous vous rendez au travail avec votre frère, un groupe de talibans vous interpelle et vous indique que vous allez devoir placer une bombe dans les canalisations sous le pont près duquel se trouve votre commerce. Vous leur signifiez qu'il s'agit d'un acte dangereux et que vous ne voulez pas le faire. Ils commencent alors à vous frapper. Votre petit frère se met à pleurer et les talibans vous libèrent finalement. Après votre journée de travail, vous retournez chez vous et expliquez à vos parents ce qui s'est passé. Vos parents vous indiquent alors qu'il ne faut pas surtout pas accepter ce que demandent les talibans. Le lendemain matin, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, l'armée arrive sur les lieux et découvre une bombe sous le pont. Ils viennent tout de suite vous interroger pour savoir qui a installé cette bombe. Vous expliquez que vous ne savez rien mais êtes emmené au poste de police. Votre frère est entre temps rentré à la maison et a prévenu votre famille. Grâce à l'intervention des sages, vous êtes libéré. Vous vous installez alors chez votre oncle. Le soir-même, les talibans viennent à votre domicile et vous réclament. Ils vous accusent d'avoir indiqué à la police qu'une bombe avait été installée sous le pont. Votre père leur explique que vous n'êtes pas rentré à la maison. Le lendemain, vos parents viennent chez votre oncle et vous informent que vous devez partir.

Vous passez par l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine du Nord, la Serbie, l'Italie, la France et arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection le 5 septembre 2019.

En 2021, votre père décède, tué lors d'un conflit entre l'armée et les talibans. C'est votre oncle paternel qui s'occupe aujourd'hui de votre mère.

Lorsque les talibans prennent le pouvoir en 2021, votre frère [A.] fuit vers la Turquie.

Votre femme vit actuellement avec votre mère et vos jeunes frères.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : la copie de votre taskera; la copie de la taskera de votre père ; la copie de deux photographies montrant votre lieu de travail ; la copie de quatre photographies montrant votre père qui est décédé ; la copie d'une photographie de votre frère [A.] en Turquie ; une clé USB sur laquelle se trouve une vidéo de montrant une partie des funérailles de votre père.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous déclarez en effet que vous souffrez de stress et que vous ne parlez à personne (Notes de l'entretien personnel du 14 juillet 2022, ci-après NEP, p.3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection en charge de votre dossier vous a en effet proposé des pauses (NEP p.2).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Vous invoquez en effet avoir été menacé par les talibans après avoir refusé de poser une bombe pour eux (NEP p.8, 9, 11 à 17). Vous expliquez par ailleurs que votre père a été tué par balle (NEP p.6, 17, 18) et que votre frère a quitté l'Afghanistan car il était menacé (NEP p.6, 18). Enfin, vous indiquez qu'un de vos oncles maternels qui travaillait pour les autorités a été tué. Toutefois, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Concernant **les menaces des talibans suite à votre refus d'avoir posé une bombe sous le pont près duquel vous travailliez**, le CGRA constate des propos peu vraisemblables et qui manquent fondamentalement de crédibilité. Si au vu de vos déclarations et des documents déposés (Dossier administratif, farde documents, pièce n°3), le CGRA ne remet pas en question le fait que vous ayez travaillé dans le nettoyage des voitures, il s'étonne toutefois du caractère soudain de la demande des talibans à votre rencontre. Vous indiquez en effet que ni vous, ni votre famille n'aviez rencontré de problèmes avant cet incident avec les talibans, relatant qu'ils ne vous avaient jamais parlé car ils étaient occupés par leurs conflits (NEP p.10). Par ailleurs, vous travailliez depuis un moment à cet endroit et d'après vos déclarations, il était fréquent que des bombes soient posées sous les ponts dans la région (NEP p.14). Quand l'officier de protection vous demande également si vous savez si les talibans ont déjà fait ce type de demandes à d'autres personnes, vous répondez très évasivement que vous ne savez pas mais qu'un autre jeune l'a déjà fait (NEP p.16). Ces éléments renforcent d'emblée le manque de vraisemblance de vos déclarations et cette carence n'est en aucun cas compensée par vos propos très lacunaires concernant les circonstances dans lesquelles les talibans vous ont demandé de poser cette bombe. Sur ce point, vous vous contentez en effet d'un enchaînement de faits mais n'apportez aucun détail concret, ni sur les talibans eux-mêmes, ni sur ce qu'ils vous disent (NEP p.9, 11, 12, 13). Vous expliquez que vous étiez en chemin pour votre travail avec votre frère et que cinq talibans vous ont interpellés sur le chemin, au niveau des vignes (NEP p.9 et 11). Interrogé pour que vous donniez des détails sur ces personnes, vous vous montrez très peu loquace, mentionnant uniquement qu'ils étaient masqués, que vous ne voyez que leurs yeux et que vous ne vous souvenez d'aucun autre détail physique (NEP p.11). Invité également à rapporter aussi précisément que possible ce qu'ils vous ont dit, vous tenez des propos très peu circonstanciés (NEP p.11 : « On te donne une chose et tu vas le déposer au niveau de ce pont. Tu vois qu'on est des talibans, on ne sait pas nous refuser. Si tu refuses, on va te tuer. J'ai eu l'impression qu'ils faisaient exprès de me faire peur »). Lorsque l'officier de protection vous demande plus de détails, vos déclarations continuent d'être superficielles (NEP p.12 : « Ils m'ont dit exactement que je devrais cacher, enterrer, déposer des explosifs sous le pont. Tu travailles là, si tu traînes aux alentours, personne n'aura d'idée que c'est toi car tu es toujours là »). Vous indiquez que vous ne recevez pas d'instructions précises sur l'installation de l'explosif (NEP p.12), ce qui semble très peu crédible. Vos déclarations sur le refus que vous leur opposez se révèlent très peu circonstanciées, puisque vous vous limitez à dire que vous ne vouliez pas tuer des gens (NEP p.12). Vous ne décrivez pas non plus de manière crédible leur réaction face à votre refus. Tout d'abord, vous expliquez qu'ils vous frappent (NEP p.11) puis, en des termes très confus, qu'au début ils étaient calmes, et qu'ils se sont ensuite mis à crier, à vous insulter et à vous frapper avec des bâtons (NEP p.12). Vous avez souligné que vous aviez des séquelles des coups reçus ce jour-là mais alors que vous avez été invité par l'officier de protection à faire constater vos blessures par un médecin (NEP p.11, 19), le CGRA n'a reçu à ce jour aucun document permettant d'attester de ces séquelles. Vous affirmez ensuite qu'ils vous relâchent car votre frère pleure très fort (NEP p.12), un argument très peu crédible, au même titre que les propos qu'ils auraient tenus (NEP p.12 : « Ils ont dit tôt ou tard, tu vas le faire. Casse-toi et n'ose pas de tourner ta tête et de regarder vers nous »). Vous expliquez ensuite que vous vous rendez sur votre lieu de travail et que vous y restez toute la journée. Interrogé par l'officier de protection pour savoir comment vous avez fait alors que vous étiez blessé, vous répondez de manière laconique que vous n'étiez pas blessé et que vous ne saigniez pas, car il s'agissait de bois tendre qui fait mal aux muscles mais pas aux os (NEP p.12). Ensuite, invité à préciser pourquoi vous ne rentrez pas chez vous pour en parler à vos parents, votre réponse s'avère très caduque, invoquant le fait que cela se passe comme cela en Afghanistan, que vous deviez gagner de l'argent pour la journée (NEP p.13). Vous rapportez ensuite de manière très sommaire la réaction de vos parents (NEP p.13 : « Il ne faut jamais faire ce qu'ils ont dit. Si tu fais cela, tu vas perdre ton car wash, tu vas perdre les moyens de gagner ta vie ») et quand l'officier de protection vous demande de nouveau ce que vous a dit exactement votre père, vous ne donnez dans un premier temps pas plus de détails (NEP p.13 : « Il a insisté, il ne faut pas écouter ») puis mentionnez très succinctement le fait que si vous mettez une bombe pour eux, vous serez emprisonné par le gouvernement (NEP p.13). Alors que vous indiquez que vous retournez dès le lendemain sur votre lieu de travail et que l'officier de protection vous demande si vous n'avez pas de craintes à ce sujet, vous apportez une réponse désinvolte, soulignant que vous aviez peur mais que vous n'aviez pas de certitudes en raison du conflit entre le gouvernement et les talibans (NEP p.13). Vous affirmez ensuite que le lendemain, vous avez été arrêté quelques heures par l'armée car une bombe aurait été découverte sous le pont et vous auriez été soupçonné (NEP p.9, 14, 15). Toutefois, là encore, vos propos s'avèrent très peu convaincants. Tout d'abord, interrogé pour savoir pourquoi les talibans vous demandent de placer une bombe pour ensuite le faire eux-mêmes, vous avancez des arguments très hypothétiques et peu étayés (NEP p.16 : « Ils m'avaient peut-être vu depuis des endroits mais comme j'ai refusé, ils ont peut-être forcé quelqu'un d'autre, je ne sais pas. Mais moi j'étais la seule personne présente en journée. Pour laver »). Ensuite, il paraît étrange que la

police vienne vous interroger soudainement et vous soupçonne, alors que de votre propre aveu, des bombes ont déjà été posées sous les ponts de la région et que l'armée n'est jamais venue vous voir (NEP p.14, 15). Interrogé à ce sujet, vous expliquez de manière sommaire que jusqu'à présent, vous ne faisiez que laver leur voiture et qu'ils étaient amicaux avec vous et que les autres ponts étaient loin (NEP p.14, 15). Quand l'officier de protection vous demandent pourquoi ils vous soupçonnent soudainement alors qu'ils étaient amicaux jusqu'à présent, vous tenez un discours très confus (NEP p.15 : « Quand je vous ai dit qu'ils venaient, c'était pour leurs besoins. Mais quand je dis qu'ils rigolaient, ce n'est pas comme des amis, mais ils étaient gentil. Et quand ils ne devaient pas payer, ils me payaient. Mais cette fois-ci, ils disaient que je suis le seul, et se demandent pourquoi je n'ai rien vu »). Le CGRA constate ensuite que vous ne donnez quasiment aucun détail sur les soldats qui vous emmènent. Vos propos se limitent en effet à dire qu'ils étaient entre six et huit, qu'ils étaient armés, que certains étaient dans leur char, qu'ils vous ont demandé si vous aviez vu quelqu'un et qu'ils vous ont ensuite menotté (NEP p.14). Si vous déclarez avoir été ensuite détenu quelques heures dans un conteneur, vous n'en donnez qu'un récit très sommaire, tant sur le lieu où vous êtes emprisonné que sur les personnes qui vous interrogent. Vous évoquez en effet « une sorte de conteneur » puis un bureau où se trouvent des chaises et des personnes assises (NEP p.15), et ne savez rien dire de la personne qui vous pose des questions (NEP p.15 : « Je ne me rappelle pas. Il était comme nous »). Selon vos dires, des sages seraient venus intercéder en votre faveur mais n'y consacrez que quelques mots, indiquant qu'il s'agit de personnes âgées de votre village et qu'elles ont expliqué que vous n'étiez pas lié à ces faits (NEP p.15). Vous soulignez en outre que vous ne racontez pas la vérité aux sages, soulignant, sans explication, qu'ils sont honnêtes et qu'ils vont rapporter ces faits à l'armée (NEP p.16). Une fois libéré, votre père vous conseille ne pas rentrer à la maison et d'aller chez votre oncle, mais vous restez très peu loquace sur les raisons de votre père (NEP p.16 : « Mon père a pensé qu'il y aura peut-être des rumeurs et qu'on me fera du mal »). Vous alléguez ensuite qu'en soirée, les talibans sont venus chez vos parents pour vous chercher. Toutefois, vous relatez la scène en des termes que le CGRA estime à la fois invraisemblables et laconiques, indiquant que les talibans auraient dit à votre père qu'ils vous auraient parlé « gentiment » (NEP p.16) et qu'ils ne voulaient pas faire de mal « à quelqu'un d'autre » (NEP p.17). Vous restez en outre très flou, puisqu'interrogé sur leur comportement, vous soulignez juste le fait qu'ils parlaient pashtou, que votre père n'a rien dit sur leur attitude (NEP p.16) et qu'ils sont rentrés et vous ont cherché partout (NEP p.17). Le CGRA note également que vous affirmez qu'après votre départ, si les talibans sont revenus, ils n'ont pas menacé votre famille et vous n'avez pas non plus été recherché par les autorités qui vous avaient pourtant demandé de rester à leur disposition (NEP p.17). Invité à préciser en quoi vous seriez menacé aujourd'hui, vous avancez des explications caduques (NEP p.18 : « C'est toujours comme cela, c'est la tradition des talibans. Si tu es visé, même si j'ai 60 ans, ils vont dire « tu es non musulman. Pourquoi tu n'as pas écouté ? » Ils gardent toujours une sorte de rancune »). Vu ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu par vos allégations de menaces de la part des talibans et partant, estime qu'il n'existe pas de craintes en votre chef de ce fait.

Vous expliquez également que votre père a été assassiné en 2021. Au vu des documents déposés, le CGRA ne nie pas la plausibilité du fait que votre père soit décédé (Dossier administratif, farde documents, pièces n°4 et 6). Toutefois, vous restez très flou sur les circonstances de son décès, expliquant sans plus de détails qu'il a été touché par balle alors qu'il travaillait dans les champs, dans le cadre du conflit entre l'armée et les talibans (NEP p.6, 17, 18). Vous indiquez qu'aujourd'hui, personne ne sait qui a tué votre père (NEP p.18). Au vu du caractère très flou de vos déclarations, le CGRA ne peut conclure en une crainte particulière à votre égard du fait du décès de votre père.

Concernant **votre frère [A.]**, vous expliquez qu'il a fui l'Afghanistan après la prise de pouvoir des talibans, car il se sentait menacé à cause de vous (NEP p.6 et 18). Toutefois, outre le manque de crédibilité de vos problèmes, à aucun moment vous n'expliquez de manière convaincante en quoi il était menacé à cause de vous. Vous soulignez seulement que c'est votre oncle qui lui en a parlé, qu'il serait menacé car il a travaillé avec vous (NEP p.18). Pour appuyer vos propos, vous déposez une photographie où l'on verrait votre frère et indiquez qu'elle a été prise en Turquie (Dossier administratif, pièce n°5 ; NEP p.8) mais rien dans ce document n'est de nature à attester de vos problèmes. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGRA ne peut tenir pour établi le fait que votre frère aurait été menacé à cause de vos problèmes avec les talibans.

Enfin, vous mentionnez un **oncle maternel qui aurait été tué car il travaillait pour les autorités de l'ancien gouvernement** (NEP p.7). Le CGRA constate toutefois que vous ne le mentionnez qu'à une seule reprise, qui plus est très brièvement, et que vous ne l'invoquez aucunement comme un facteur de crainte. Ainsi, quand bien même il serait tenu pour établi qu'un de vos oncles maternel aurait travaillé

pour les autorités afghanes et aurait été tué dans ce cadre, ce qui n'est pas le cas en l'état actuel des choses, le CGRA en conclut qu'il n'existe donc pas de crainte en votre chef lié à cet oncle.

Au regard des multiples motifs relevés, le CGRA ne peut considérer l'ensemble des faits relatifs au travail de votre père et aux menaces des talibans à votre rencontre comme étant établis. Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

*L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022>).*

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

*Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir **EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur*

https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le **COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire** du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf et **EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans la première moitié de l'année 2022.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'un nombre croissant d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale au cours du premier semestre 2022, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on assiste depuis avril à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul au cours de la période du 15 août 2021 au 30 juin 2022, suivi de Panjshir, Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 1er juin 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul, suivie de Kunduz, Balkh, Kandahar et Panjshir. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. Quelque 1 155 nouvelles personnes déplacées ont été enregistrées au cours du premier semestre 2022. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire. Vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale une crainte de retour en Afghanistan en raison de menaces de la part des talibans. Or, ces éléments ne sont pas tenus pour établis (cf. supra). Vous avez confirmé lors de votre entretien personnel avoir évoqué tous les aspects des problèmes à la base de votre demande de protection internationale (NEP p.9 et 18). Donc, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Shawat, dans la province de Paktia. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980

constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défectueux à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires *M.S.S.* ainsi que *Sufi et Elmi* (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 249-254; CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM, se basant sur la *Integrated Food Security Phase Classification*, indique qu'un peu moins de la moitié de la population est en situation d'extrême insécurité alimentaire (dont environ 6,6 millions de personnes en situation de « emergency » ou « catastrophic »).

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 **peut émaner de ou être causée par** : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que **de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers** et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que **les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves**. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83

(C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que **la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature **spécifique et individuelle**. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis **intentionnellement et volontairement** à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard *RvV Chambres réunies*, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés **intentionnellement**, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), *M'Bodj c. État belge*, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).

Cette position est également adoptée dans le **EUAA Country Guidance** d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification, à moins qu'il n'y ait le **comportement intentionnel d'un acteur**.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir **EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf et **EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City** d'août 2017, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/EASO-COI-Afghanistan-IPA-August-2017_0.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. D'autre part, l'aide

humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022, et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sorte qu'il peut être raisonnablement

considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Les documents déposés qui n'ont pas encore été mentionnés supra, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre taskera et celle de votre père (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1 et 2) témoignent principalement de votre identité et de celle de votre père, des éléments que le CGRA ne remet pas en question.

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre entretien personnel du 14 juillet 2022 via un mail de votre avocat en date du 6 août 2022 2021 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il indique que le nom de votre femme est [Z.] et non Shakira (NEP p.4). Toutefois, cet élément n'est pas susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de fondement des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant estime que la décision litigieuse viole différents articles et dispositions, notamment l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de prudence et le « *principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents)* ».

3.2. Le requérant commente d'abord la décision attaquée : a) quant aux problèmes avec les talibans, il explique que le pont près de son *car wash* était le dernier pont debout et qu'il se trouvait aux premières lignes géographiques de proximité de ce pont. Il conclut que les enjeux étaient accrus et que le niveau de prudence à adopter par les talibans était donc plus élevé. Il précise qu'ils lui ont simplement demandé de placer la bombe et qu'ils avaient le visage dissimulé. Il souligne le contexte socio-économique qui était le sien. Il précise que le plan initial des talibans était de prendre un minimum de risques, mais qu'ils se sont rabattus sur un plan secondaire. Il estime qu'au vu de son profil, plongé dans un certain mutisme, ayant dû fuir son pays très jeune, n'ayant que des communications limitées avec sa famille, pour des raisons familiales, culturelles et techniques, ayant subi de violentes agressions le long de son exil et très peu scolarisé, le niveau de détails qu'il a donné semble satisfaisant et qu'en outre, il revenait, le cas échéant, à la partie défenderesse de poser davantage de questions. Il ajoute qu'il souffre parfois de manque de lucidité, que des pauses ne suffisent pas, qu'il ne connaît pas les dates... et que ses craintes sont exacerbées depuis la prise de pouvoir des talibans ; b) quant aux

problèmes rencontrés par les membres de sa famille, il estime qu'il s'agit d'une possibilité crédible que la mort de son père soit une mesure de représailles. Il rappelle que son oncle maternel a été tué en raison de son travail pour les autorités de l'ancien gouvernement. Selon lui, il s'agit d'un facteur aggravant.

3.3. À titre principal, quant à l'octroi de la qualité de réfugié, il développe quatre points : a) quant à son « occidentalisation », il rappelle qu'il est arrivé en Belgique en 2019 et ajoute qu'il a commencé à se comporter et s'habiller différemment, qu'il se coiffe différemment, qu'il s'est rasé une partie des sourcils, qu'il ne porte pas la barbe et qu'il écoute de la musique occidentale. Il se réfère à des rapports et articles au sujet de l'occidentalisation. Il déduit du rapport OSAR que tous les rapatriés sont implicitement soupçonnés de s'être adaptés à la culture et aux modes de vie européens. Il estime que la partie défenderesse aurait dû effectuer des recherches plus approfondies à ce sujet. Il déplore un manque d'informations complètes et actualisées ; b) quant à la nécessité d'un examen prospectif, il se réfère à la jurisprudence de la CJUE et du Conseil et cite des rapports. Il rappelle que la partie défenderesse a un devoir d'instruction et de collaboration et qu'elle doit tenir compte des changements géopolitiques sensibles et importants. Il estime que les craintes de persécution doivent être évaluées dans une perspective future et que la partie défenderesse doit tenir compte de l'effet cumulatif de toutes les circonstances personnelles. Il estime que son profil « *en tant que personne occidentalisée ayant quitté le territoire afghan depuis longtemps* » justifie un examen particulièrement attentif ; c) quant au bénéfice du doute, il rappelle les critères applicables ; d) quant à la reconnaissance du statut de réfugié, il conclut, sur base des considérations qui précèdent, qu'il a une crainte fondée d'être personnellement persécuté, de manière ciblée en raison de son profil à risque et risquerait, en cas de retour en Afghanistan, d'être victime d'actes de persécution.

3.4. À titre subsidiaire, quant à l'octroi du statut de protection subsidiaire, il expose ce qui suit : a) quant à la décision attaquée et l'interprétation des lignes directrices du HCR et de l'Agence européenne pour l'asile, il estime que la décision est diamétralement en opposition avec les recommandations du HCR, qui compte tenu des incertitudes actuelles ne pense pas pouvoir fournir des orientations politiques globales. Il estime en outre que l'analyse de l'EUAA est basée sur « *des informations limitées et désormais dépassées* » et que l'ASBL NANSEN formule des observations pertinentes concernant l'impartialité et la fiabilité des lignes directrices de l'EUAA. Il formule également des commentaires quant au COI Focus ; b) quant à son récit d'asile, il craint des atteintes graves en raison des actes de persécution dont il a été victime en Afghanistan (notamment des menaces de mort et des coups) et du fait que les talibans y exercent actuellement leur autorité ; c) quant au règne de terreur des talibans, il expose qu'ils commettent les mêmes atrocités que celles commises par le passé et estime qu'une analogie avec le régime d'*Al-Shahaab* est possible. Il fait état de risques sérieux pour le respect des droits de l'Homme ainsi que du risque de sanctions disproportionnées et ajoute que les talibans sont incapables de contrôler leurs membres et qu'il n'existe pas de système judiciaire impartial. Il fait également état d'une crainte constante pour sa propre sécurité, sa dignité et le respect de ses droits les plus fondamentaux ; d) quant à la situation humanitaire en Afghanistan, il reproche à la partie défenderesse une lecture partielle tant de la situation actuelle en Afghanistan que de la jurisprudence pertinente. Il estime que la crise humanitaire est en partie liée à la sécheresse, mais que cette dernière a des causes politiques et que la gravité de la crise actuelle s'explique par la responsabilité d'acteurs spécifiques. Il ajoute que la crise humanitaire en Afghanistan mène à une violation de l'article 3 de la CEDH et estime que la protection subsidiaire peut être appliquée dans des situations de crise économique ou de famine. S'agissant de sa situation personnelle, il explique qu'il a du mal à joindre les deux bouts, qu'en cas de retour en Afghanistan, il se trouverait dans une situation extrêmement précaire de privation matérielle grave et dans l'impossibilité de satisfaire ses besoins les plus élémentaires. Il rappelle que son père a été tué et qu'il a souligné le niveau de violence aveugle dans sa région d'origine ; e) quant à la situation sécuritaire en Afghanistan, il reproche à la partie défenderesse de se baser sur des informations de plus de six mois, alors que la situation est délicate, volatile, changeante et dangereuse ; f) concernant le retour en Afghanistan, il ajoute que les personnes de retour sont considérées comme de « riches » et sont victimes de criminalité.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de « *renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 2 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation socio-économique dans la province de Paktia et que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou par un autre mouvement armé* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.2. Par note complémentaire du 3 janvier 2023, la partie requérante a communiqué des informations concernant la situation sécuritaire en Afghanistan, la situation sécuritaire dans la province de Paktia et les profils ciblés par le Talibans :

- « 1. « *Afghanistan : la réponse de l'UE à la crise* », Conseil de l'Union Européenne, avril 2023, disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/afghanistan-euresponse/#:~:text=Afghanistan%3A%20une%20crise%20qui%20dure,-Camp%20informel%20à&text=Après%20des%20décennies%20de%20conflit,et%20entraîné%20des%20privations%20généralisées>
2. « *Afghanistan : Répression par les talibans et aggravation de la faim* », Human Rights Watch, 12 janvier 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/01/12/afghanistan-repression-par-les-talibans-etaggravation-de-la-faim>
3. « *Afghanistan : Évènements de 2022* », Human Rights Watch, 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/world-report/2023/country-chapters/afghanistan>
4. « *Afghanistan : Derniers développements* », Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, 6 septembre 2022, disponible sur <https://www.osar.ch/publications/news-etrecits/afghanistan-derniers-developpements/ticker>
5. « *Afghanistan: Timeline (Terrorist Activities) -2023* », South Asia Terrorism Portal, par pays, avril à juin 2023, disponible sur <https://www.satp.org/terroristactivity/afghanistan-Jun-2023>
6. « *Afghanistan: Taliban's cruel attacks in Panjshir province amount to war crime of collective punishment – new report* », Amnesty International, 8 juin 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/06/afghanistan-talibans-cruel-attacksin-panjshir-province-amount-to-war-crime-of-collective-punishment--new-report/>
7. « *Last News Paktiyâ* », National Resistance, novembre 2022 à mars 2023, disponible sur <https://www.nationalresistance.org/en/component/tags/tag/paktia.html>
8. « *L'Afghanistan confronté au plus grand risque de famine depuis 25 ans* », ONU, 13/04/2023, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2023/04/1134197>
9. « *Afghanistan: Timeline (Terrorist Activities) -2023* », South Asia Terrorism Portal, par pays, octobre à décembre 2023, disponible sur <https://www.satp.org/terroristactivity/afghanistan-Oct-2023>, <https://www.satp.org/terrorist-activity/afghanistan-Nov-2023> et <https://www.satp.org/terrorist-activity/afghanistan-Dec-2023> » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3. Par note complémentaire du 22 septembre 2023, la partie défenderesse a communiqué des informations concernant la situation sécuritaire générale en Afghanistan, concernant la situation humanitaire générale en Afghanistan en tant qu'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et concernant les informations objectives relatives aux différents profils pouvant être ciblés en cas de retour en Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 11).

4.4. Le Conseil constate que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Remarque préalable

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

B. Motivation formelle

6.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles ni le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peuvent être octroyés au requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, déclare avoir été menacé par les talibans après avoir refusé de poser une bombe pour eux. Il explique par ailleurs que son père a été tué par balle et que son frère a quitté l'Afghanistan, car il était menacé. Il indique aussi qu'un de ses oncles maternels qui travaillait pour les autorités a été tué.

Dans sa requête, il fait également valoir son long séjour en Europe.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie, en tenant compte de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

a) *Quant aux problèmes du requérant et à ceux rencontrés par les membres de sa famille avec les talibans*

6.6. Quant aux menaces des talibans suite à son refus d'avoir posé une bombe sous le pont près duquel il travaillait, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont peu vraisemblables et peu convaincants.

Dans sa requête, le requérant explique que le pont près de son *car-wash* était le dernier debout et avait une importance capitale et qu'il se trouvait en première ligne de celui-ci. Il ajoute que sa mission consistait simplement à poser la bombe et que les talibans avaient le visage dissimulé et portaient des tenues traditionnelles. Si la destruction de ce pont revêtait effectivement des enjeux aussi importants pour les talibans comme l'allègue le requérant, le Conseil ne s'explique pas qu'ils essayent, au risque de se faire dénoncer auprès des autorités, de confier cette mission à une personne dont ils ignoraient la fiabilité et qui ne disposait d'aucune expérience dans la pose d'une bombe. De plus, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait raisonnablement s'attendre à une description plus détaillée des talibans (port de la barbe, taille ...). Or, celui-ci ne fournit aucune explication supplémentaire à cet égard dans sa requête, rendant vraisemblable qu'il ait effectivement rencontré ces personnes.

Quant au fait qu'il se serait rendu à son travail après avoir été menacé et frappé par les talibans, il déclare qu'il n'avait, au vu du contexte socioéconomique, pas d'autre choix que de retourner au travail (mais qu'il était incapable de travailler effectivement) et que les talibans ne l'auraient laissé retourner dans l'idée de le retrouver plus tard pour lui remettre les explosifs. À nouveau, le Conseil estime peu vraisemblable que les talibans, face à l'opposition du requérant à l'idée de collaborer avec eux, le laissent retourner travailler, sans prendre des mesures de précautions pour qu'il ne les dénonce pas auprès des autorités.

Quant au fait que les talibans auraient finalement placé eux-mêmes la bombe, le requérant explique que le plan initial des talibans était de prendre un minimum de risques, mais qu'ils se seraient rabattus sur un plan secondaire lorsque leur plan initial n'a pas pu être mis en place. Si tel était effectivement le cas, le Conseil ne s'explique pas pourquoi les talibans n'ont pas tenté de recruter quelqu'un d'autre que le requérant pour poser la bombe ou eux-mêmes agi plus rapidement après le refus du requérant pour éviter qu'il dénonce leur plan avant qu'il puisse être réalisé. S'agissant de l'interrogatoire qu'il aurait subi par des soldats, le Conseil estime que la partie défenderesse lui a posé des questions à la fois suffisamment ouvertes et suffisamment précises au vu de son profil afin qu'il puisse fournir toutes les informations pertinentes à ce sujet. Or, ses réponses sont, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, lacunaires et confuses. Le Conseil rappelle qu'il s'agit de faits graves qu'il déclare avoir personnellement vécus à l'âge adulte (+/- 23 ans), de sorte que ni les communications limitées avec sa famille ni sa faible instruction ne peuvent expliquer ces lacunes (qui ne portent d'ailleurs pas sur des dates précises). Quant au mutisme, le stress, l'anxiété et le repli sur soi allégués par le requérant, aucun document objectif ne permet d'établir que cet état ne lui aurait pas permis d'exposer adéquatement son récit au moment de son entretien personnel. De plus, ni lui-même ni son conseil n'ont formulé de remarques quant au déroulement de l'entretien personnel à la fin de celui-ci.

S'agissant ensuite de la prise en compte de besoins procéduraux spéciaux, le Conseil rappelle que la seule circonstance que le requérant présente une certaine vulnérabilité ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties *procédurales* spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), également appelée « directive *procédure* ») visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques qui n'auraient pas été mises en place, pas plus qu'il ne relève dans la requête la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques qui auraient pu être prises à cet égard.

En outre, il rappelle que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé de remarque quant au déroulement de son entretien personnel.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard.

Le requérant n'apporte donc aucune explication convaincante qui permet de renverser les motifs de l'acte attaqué au sujet de cette crainte, qui ne peut être tenue pour établie.

6.7. Quant aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille, la partie défenderesse ne remet pas en cause que le père du requérant est décédé (par contre, il ne ressort pas de la décision attaquée qu'elle reconnaît que celui-ci a été touché par balles dans le cadre du conflit entre l'armée et les talibans). Dans sa requête, le requérant n'apporte cependant aucune explication convaincante rendant vraisemblable qu'il risque de rencontrer lui-même des problèmes du fait de ce décès.

S'agissant de la fuite alléguée du frère du requérant, le Conseil rappelle que les problèmes du requérant à l'origine de sa crainte ne sont pas crédibles. La simple fuite du frère du requérant, sans explications détaillées et convaincantes permettant d'établir un lien avec la situation du requérant, ne permet donc de rétablir la crédibilité de son récit.

Enfin, s'agissant des problèmes de son oncle maternel, le requérant les présente comme « facteur aggravant ». À défaut de rendre vraisemblables ses problèmes avec les talibans, la question d'une *aggravation* de sa crainte ne se pose toutefois pas.

Le requérant n'établit donc pas non plus le bienfondé de sa crainte en lien avec les problèmes allégués des membres de sa famille.

b) Quant à l'« occidentalisation » de la partie requérante

6.8. Le Conseil estime, au regard des informations les plus récentes en sa possession (dossier de la procédure, pièce 1, pp. 7-25 et pp. 32-45 ; pièce 9, pp. 10-15 ; pièce 11, dernière page ; et les nombreuses sources citées par les deux parties pour appuyer leur argumentation) qu'il estime suffisamment complètes et actualisées, que si les instances d'asile se doivent d'apprécier avec une grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d'Occident, tout en tenant compte que des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour *tout* Afghan revenant d'Europe *uniquement en raison de son séjour dans cette région* (voy. également en ce sens, RvV (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9) :

Les talibans ont suspendu la constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et une adaptation des lois afghanes existantes à la charia a été annoncée. Le point de vue des talibans sur la charia est basé sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafi, mais il est également influencé par les traditions locales et les codes tribaux (EUAA, « Afghanistan : Country Focus », décembre 2023, p. 18). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'Islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Le gouvernement *de facto* se considère comme une instance dirigeante dont l'objectif fondamental est de faire vivre la population selon la loi religieuse. Le chef suprême conservateur Haibatullah Akhundzada tient les rênes avec de plus en plus d'insistance et son autorité est devenue de plus en plus coercitive. En novembre 2022, il a ordonné la mise en œuvre intégrale de la version talibane de la charia (*ibid.*, p. 26).

La situation des droits humains en Afghanistan s'est progressivement détériorée après la prise du pouvoir et plusieurs sources font état d'une tendance de l'administration *de facto* à se transformer en un état policier théocratique régnant dans une atmosphère de peur et d'abus (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 21). Pour faire respecter les préceptes des talibans, qui

interprètent très strictement la charia, le gouvernement *de facto* a rétabli le « Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice » (*Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar*), et utilise également la « Direction générale du renseignement taliban » et un certain nombre d'institutions étatiques *de facto* à cette fin (*ibid.*, p. 24).

Les talibans, qui adhèrent à l'islam deobandi, une branche puritaine et conservatrice de l'islam sunnite, cherchent à purifier la société afghane en interdisant toute influence étrangère. À cette fin, le gouvernement *de facto* a investi massivement dans la construction de mosquées et de madrassas dans tout le pays. Dans cette optique, le système d'éducation laïque occidental a également été attaqué et les efforts visant à interdire l'éducation laïque occidentale ont augmenté en faveur de l'expansion de l'éducation religieuse (EUAA, « Afghanistan : Country Focus », décembre 2023, pp. 94, 101).

Le cadre juridique applicable reste flou. Le gouvernement taliban *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux *de facto*, continuent de publier divers décrets et directives concernant le respect de la charia dans la vie quotidienne, ce qui a une incidence sur les droits des filles et des femmes, des médias et du grand public. En juin 2022, le Secrétaire général de l'ONU a signalé que le Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à l'assistance aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA, « Afghanistan security situation », août 2022, pp. 29-31 et EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 41 et s.). En outre, la diffamation et les critiques non fondées du gouvernement *de facto* sont interdites, les ONG nationales et internationales doivent suspendre leur personnel féminin, sinon elles peuvent perdre leur licence, les femmes sont interdites de travailler pour les agences de l'ONU, l'enseignement universitaire pour les femmes est suspendu, les salons de beauté doivent fermer et la célébration de la Saint-Valentin doit être évitée. En plus de ces décrets et instructions nationaux, qui donnent lieu à l'institutionnalisation de l'apartheid des sexes, des instructions supplémentaires ont également été émises dans certaines provinces. Par exemple, dans certaines provinces, il a été interdit aux commerçants de vendre aux femmes sans hidjab. Il a également été signalé qu'à Kaboul, il était interdit de jouer de la musique dans les salles de mariage et que les femmes n'avaient pas le droit de se rendre dans les parcs et les bains publics ; les établissements d'enseignement de Helmand et de Kandahar ont été fermés jusqu'à nouvel ordre, les commerçants de Mazar-e-Sharif devaient fermer leurs boutiques pendant les prières et y assister, et les enseignants et les étudiants de sexe masculin de Kandahar devaient s'engager par écrit à se conformer à l'interprétation talibane de la charia, y compris à porter des vêtements afghans traditionnels et à se laisser pousser la barbe (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 24).

Il existe des différences locales dans l'application des décrets, instructions et règles imposés (voir la description de leur application dans différentes provinces dans EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 45-48 et EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, pp. 22 et 24-25).

Compte tenu des grandes variations internes, la population afghane ne sait pas toujours clairement quelles règles s'appliquent à quel endroit et, selon certaines sources, il existe un vide juridique. Les instructions sont souvent délibérément vagues, ne sont pas écrites et sont communiquées par divers canaux, notamment par le biais des réseaux sociaux personnels des chefs talibans et lors d'entretiens avec les médias, de sorte que la nature juridique n'est pas toujours claire. Un certain nombre de sources font état de variations locales dans l'application de certaines règles, telles que l'obligation pour les femmes d'être accompagnées d'un mahram. Des rapports font également état de communications contradictoires de la part des Talibans et de la possibilité de contourner certaines annonces (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 22).

Dans un premier temps, les juges talibans ont eu tendance à ne pas prononcer de peines trop sévères et il n'y a eu que des rapports locaux sporadiques faisant état de châtiments corporels ou de condamnations à mort. Toutefois, le 14 novembre 2022, le chef suprême Akhundzada a donné pour instruction à tous les juges talibans d'appliquer pleinement la charia et d'imposer des peines « hudud » et « qisas ». Ces peines comprennent les exécutions, la lapidation, la flagellation et l'amputation de membres (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 27).

En particulier, en ce qui concerne le « zina » - c'est-à-dire les relations sexuelles illicites, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage, qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations sont

signalés. On signale notamment l'arrestation par le Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice d'un homme et d'une femme qui conduisaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres, d'hommes et de femmes, commis par des membres de la famille sont également signalés dans ce contexte (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, pp. 35, 87-88 et 95-96).

Il n'y a pas de clarté sur ce qui constitue des violations mineures de la charia et sur la manière dont elles sont punies (note de bas de page 152 Sabawoon Samim, « Policing Public Morality : Debates on promoting virtue and preventing vice in the Taleban's second Emirate » du 15 juin 2022 dans EUAA « Afghanistan security situation », août 2022, p. 30). Même les informations les plus récentes sur le pays ne clarifient pas ce point.

En juillet 2022, l'UNAMA avait connaissance d'au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre de personnes qui ne respectaient pas les règles et les directives édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17 dans EUAA « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 22). L'UNAMA a fait état de 63 cas de coups de fouet prononcés par un tribunal de facto entre le 15 août 2021 et le 24 mai 2023, concernant 394 victimes ; AW a fait état de 56 cas de coups de fouet entre octobre 2022 et septembre 2023 et Rawadari a fait état de 69 personnes fouettées au cours des six premiers mois de l'année 2023. L'UNAMA a par la suite indiqué que des châtiments corporels publics avaient continué d'être infligés entre juillet et septembre 2023 (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 27).

Un professeur de l'Université américaine d'Afghanistan a souligné qu'en principe, un niveau de preuve très élevé s'applique lorsque des châtiments corporels sont infligés. Toutefois, le grand nombre de châtiments corporels déjà infligés indique que les talibans appliquent un niveau de preuve très « souple ». En outre, les châtiments imposés ne sont pas toujours précédés d'une procédure judiciaire, mais plutôt imposés par des décisions individuelles et *ad hoc*, par exemple par des membres du Ministère de la propagation de la vertu et de la prévention du vice et de la police *de facto*, lorsqu'ils constatent lors de contrôles dans la rue que les civils ne respectent pas les règles imposées (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 27).

Les talibans sont également présents sur les réseaux sociaux, mais on ignore dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que les talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agit toutefois de rapports critiques à l'égard des talibans (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 20). Selon le Dr Schuster, les Talibans ont surveillé les profils des médias sociaux et des personnes ont été accusées de corruption morale (*ibid.*, p. 98). En avril 2022, le Ministère des communications et des technologies de l'information a ordonné aux talibans de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que *TikTok* ou à d'autres programmes au « contenu immoral » (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », p. 44). Les informations sur le pays mentionnent également des points de contrôle dans les grandes villes où le contenu des téléphones est consulté (Danemark, DIS, Afghanistan, « Taliban's impact on the population », juin 2022, p. 23, référencé dans EUAA "Afghanistan targeting of individuals", août 2022).

En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, déclarant que « l'éthique de la foi et l'état d'esprit » des Afghans quittant l'Afghanistan étaient en danger et qu'ils étaient obligés de fabriquer des scandales contre l'islam et le système islamique pour obtenir l'asile (note 476, TOLONews, « Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed : Akhundzada », 8 décembre 2021 dans EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés. Par exemple, ils semblent comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, comme la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps. Toutefois, les talibans considèrent différemment les membres de l'élite - tels que les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui sont considérés comme corrompus ou souillés et dont on dit qu'ils n'ont pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend également à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre

aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 50-51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont également appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants aux talibans. Les informations fournies sur le pays indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Les sources indiquent qu'aujourd'hui, peu de personnes sont rentrées d'Occident (EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 53-55). Toutefois, certaines sources indiquent que dans la pratique, au niveau des villages, les chefs locaux savent qui est rentré (note de bas de page 514 : Danemark, « Afghanistan - taliban's impact on the population », juin 2022, p. 23 et 38 dans EUAA, « Afghanistan : targeting of individuals », août 2022, p. 55).

Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur « statut d'origine », comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 55). Des sources indiquent également que des individus considérés comme « occidentalisés » peuvent être menacés par les Talibans, leurs familles ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des « traîtres » ou des « infidèles ».

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, les rapatriés pouvant être considérés avec suspicion et supposés être des ratés, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA « Afghanistan targeting of individuals », août 2022, p. 51, EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 100). Cependant, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués conjointement avec d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures.

Les informations versées au dossier ne permettent donc pas d'affirmer qu'en général, on peut supposer que chaque Afghan revenant aujourd'hui d'Europe craint avec raison d'être persécuté du seul fait de son séjour dans ce pays. Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales, ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, *République fédérale d'Allemagne c. Y et Z*, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler.

Tous les Afghans revenant d'Europe ne seront pas occidentalisés ou ne se verront pas attribuer l'occidentalisation.

Ainsi, il incombe à chaque demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel, étant entendu que les deux profils de risque énoncés ci-dessus peuvent se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan en raison d'une occidentalisation (attribuée) ou d'une

transgression des normes religieuses, morales ou sociales, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Toutefois, pour les personnes accusées de « zina », on peut supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Les « Country Guidance » de l'EUAА indiquent que la persécution des personnes relevant de ce profil peut avoir lieu en Afghanistan en raison d'une croyance politique ou religieuse attribuée ou de l'appartenance à un groupe social spécifique. Le Conseil peut souscrire aux orientations de l'EUAА auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire EUAА, « Country guidance : Afghanistan », janvier 2023, pp. 73 et 76 et EUAА, « Afghanistan : Country Focus », décembre 2023, pp. 99-101).

6.9. À l'appui de son allégation d'« occidentalisation », le requérant rappelle qu'il a quitté l'Afghanistan en 2019, avant la prise de pouvoir des talibans. Il ajoute qu'il a commencé à se comporter et s'habiller autrement, qu'il se coiffe différemment, s'est rasé une partie des sourcils et ne porte pas la barbe. Il affirme qu'il écoute de la musique occidentale aujourd'hui.

Il ne dépose aucun document pour étayer son « occidentalisation ».

6.10. Le Conseil constate que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge adulte de 23 ans. Il n'était donc plus à un âge particulièrement décisif pour la formation de sa personnalité ou le développement de ses valeurs, même si la phase de l'entrée dans l'âge adulte peut encore avoir un impact sur la formation de la personnalité et le développement des valeurs.

La description de son parcours depuis son arrivée en Belgique en 2019 ne permet pas de conclure que le requérant aurait adopté en Europe un mode de vie « occidentalisé » : en effet, il a déclaré lors de son entretien personnel qu'il « ne parle avec personne » et qu'il ne sort du centre dans lequel il est hébergé que pour travailler dans un *car-wash* (p. 3 des notes de l'entretien personnel). Il poursuit donc en Belgique des activités professionnelles qu'il exerçait déjà en Afghanistan et rien n'indique qu'elles pourraient être considérées comme suspectes en cas de retour en Afghanistan. Au niveau extraprofessionnel, il fait état d'un repli sur soi. Il ne ressort pas non plus des explications du requérant qu'il serait si fondamental pour son identité ou son intégrité morale d'écouter de la musique occidentale qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer et encore moins qu'il se serait approprié les valeurs et les normes occidentales (s'il évoque un changement de comportement, il n'explique d'ailleurs nullement en quoi son changement aurait changé...).

Quant au fait que le requérant déclare qu'il ne porte pas la barbe, qu'il se coiffe différemment et qu'il s'est rasé une partie des sourcils, le Conseil estime que ses explications à ces égards sont tellement générales qu'elles ne permettent pas d'établir qu'il s'agirait de caractéristiques si fondamentales pour son identité ou son intégrité qu'on ne saurait lui demander, le cas échéant, de changer d'apparence. Il en va de même en ce qui concerne le style vestimentaire.

Le requérant ne rend donc pas vraisemblable qu'il est « occidentalisé » ou pourrait être perçu comme tel par les talibans ou la société afghane en raison de séjour de plusieurs années en Belgique.

Sa situation n'est donc pas comparable à celle qui a donné lieu aux arrêts du Conseil auxquels le requérant se réfère dans sa requête.

6.11. Le requérant n'établit donc pas son « occidentalisation » alléguée et qu'il pourrait de ce fait être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Même dans une perspective future (requête, pp. 25-31), le requérant n'établit donc pas qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il ne rend pas non plus vraisemblable son appartenance à un autre « profil à risque ».

6.12. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, pp. 31-32).

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.5 de la directive 2011/95/UE en droit belge, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce la condition énoncée sous le point c) n'est pas remplie et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.13. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.14. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.15. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

D. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.18. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

a) *En ce qui concerne les faits et motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié*

6.19. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de cette demande ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

b) *En ce qui concerne le règne de terreur des Talibans*

6.20. Le Conseil rappelle que l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 15, a) et b) de la directive 2011/95/UE en droit belge, couvre des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier, présupposant un degré d'individualisation clair (CJUE, arrêts du 9 novembre 2023, X, Y, C-125/22, pt 37-39 ; du 17 février 2009, *Elgafaji*, C-465/07, pt 32 et 38 ; du 10 juin 2021, *Bundesrepublik Deutschland*, C-901/19, pt 25).

Il s'ensuit que l'octroi d'une protection subsidiaire en vertu de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 « suppose qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, serait exposé **spécifiquement et individuellement** à un risque réel de faire l'objet de la peine de mort, d'une exécution, d'actes de torture, ou de traitements ou de sanctions inhumains ou dégradants » (CJUE, arrêt du 9 novembre 2023 précité, pt 38, le Conseil souligne).

6.21. En ce qui concerne l'argumentation détaillée du requérant aux pages 58 à 82 de sa requête, le Conseil rappelle qu'un risque réel de subir des atteintes grave doit être rendu plausible en termes concrets.

Si les informations relatives au pays figurant dans le dossier montrent qu'un régime répressif est en vigueur en Afghanistan, avec l'introduction et l'application de la charia et des arrestations arbitraires, des enlèvements et des meurtres, elles ne font pas état d'une persécution collective dans laquelle tous les hommes afghans seraient victimes de peines ou traitements inhumains ou dégradants de la part des talibans.

Par conséquent, une évaluation individuelle reste nécessaire.

Toutefois, il ressort de ce qui précède que le requérant n'a pas démontré concrètement que, dans l'état actuel des choses, s'il retournait dans sa communauté locale, il serait perçu comme occidentalisé, ni qu'il ne serait pas en mesure de s'adapter aux valeurs et aux normes en vigueur.

En outre, le requérant ne fait pas valoir de manière plausible qu'avant son départ d'Afghanistan, il était déjà dans le collimateur au point de faire l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans, et il n'existe pas non plus d'autres indications en ce sens.

Étant donné qu'il n'est pas plausible que le requérant ait quitté l'Afghanistan en raison de problèmes personnels avec les talibans, il n'apparaît pas qu'il risquerait d'être pris pour cible par les talibans s'il retournait dans ce pays en raison d'un problème préexistant avec les Taliban ou sa communauté locale, et encore moins que son départ d'Afghanistan augmenterait le risque ou l'aggraverait pour cette raison.

6.22. Le requérant n'avance donc aucun élément permettant d'établir qu'il serait *spécifiquement et individuellement*, dans le contexte général de violation des droits de l'homme qu'il présente aux pages 58-82 de sa requête, exposé à un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

c) *En ce qui concerne la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan*

6.23. S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, pt 32).

Dans le même arrêt, elle indique que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [CEDH] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (arrêt cité, pt 28).

6.24. Toutefois, la CJUE précise que l'article 15, b) de la directive 2004/83/UE (désormais art. 15, b), de la directive 2011/95/UE) ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses relevant de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors de l'interprétation de l'article 15, point b), de la directive 2004/83, il convient de tenir compte non seulement des objectifs de cette directive mais également d'un certain nombre d'éléments spécifiques au contexte de cette disposition.

Il ressort de la lecture combinée du libellé de la directive précitée et de la jurisprudence de la CJUE que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, *M.P.*, pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, *M'Bodj*, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, *Ahmedbekova e.a.*, pt. 49).

Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas sans plus du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur.

6.25. Cette position est également adoptée dans les « Country Guidance : Afghanistan » de l'EUAA de janvier 2023 (dossier de la procédure, pièce 11, p. 111 dudit rapport : « *Les atteintes graves doivent prendre la forme d'un comportement de la part d'un acteur (article 6 de la directive dite « qualification »). En soi, de mauvaises conditions socio-économiques générales ne sont pas considérées comme relevant d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15, point b), de la directive, sauf en cas de comportement intentionnel d'un acteur.* », traduction libre de l'anglais).

6.26. Lorsque des circonstances socioéconomiques et humanitaires précaires résultent du comportement intentionnel d'un acteur, elles peuvent déclencher une protection internationale après une évaluation individuelle. En outre, il ne peut être exclu que certaines circonstances socioéconomiques augmentent le risque de persécution ou d'atteintes graves, par exemple dans le contexte du mariage d'enfants ou de la traite des enfants, lorsque la condition de l'acteur est également remplie.

6.27. La question essentielle est donc de savoir si la situation socioéconomique et humanitaire précaire qui prévaut actuellement en Afghanistan est principalement le résultat d'un comportement intentionnel d'un tiers, en l'occurrence des acteurs mentionnés à l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ou si cette situation est plutôt le résultat de facteurs objectifs, tels que des installations inadéquates dues à un manque de ressources de l'État, combinées ou non à des phénomènes naturels.

6.28. À la lecture des informations objectives qui figurent aux dossiers administratif et de la procédure (dossier de la procédure, pièce 1, pp. 48-58, pp. 82-87 et pp. 91-98 ; pièce 9 ; pièce 11, trois dernières pages ; et les nombreuses sources citées par les deux parties pour appuyer leur argumentation), il n'apparaît pas que les conditions socioéconomiques globalement précaires en Afghanistan soient principalement dues au comportement intentionnel d'un acteur ou de plusieurs acteurs, même après la prise de pouvoir par les Talibans en aout 2021.

6.29. Les causes de la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan semblent être essentiellement multidimensionnelles. La situation socioéconomique et humanitaire actuelle de l'Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs.

Un certain nombre d'éléments étaient déjà présents dans le pays avant la prise de pouvoir par les Talibans, tels que le manque de ressources publiques, le développement limité des politiques socioéconomiques par l'ancien gouvernement afghan, l'investissement privé limité, le commerce extérieur limité, les sécheresses persistantes et graves, l'instabilité politique et l'insécurité dans le contexte du conflit armé en cours, couplées aux effets de la pandémie de Covid-19.

Après la prise du pouvoir par les Talibans, l'économie s'est effondrée. Il y a eu une suspension (temporaire) de l'aide financière et de l'aide au développement de la part des donateurs étrangers et des institutions internationales, un gel des réserves de liquidités de la banque centrale afghane, la fuite du personnel qualifié à l'étranger, le manque d'accès des femmes au marché du travail et l'arrêt des initiatives privées de la part des femmes. Cette situation a entraîné une crise de liquidités, l'effondrement du système bancaire, la perturbation du commerce extérieur, la dévaluation de la monnaie nationale, la hausse des prix des denrées alimentaires, la baisse des revenus et le chômage. Dans ce contexte, l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial a eu des répercussions sur la sécurité alimentaire en Afghanistan. Par ailleurs, des difficultés ont été rencontrées pour transférer des fonds vers l'Afghanistan et à l'intérieur du pays. Enfin, les conditions environnementales telles que la grave sécheresse actuelle et d'autres catastrophes naturelles, comme les inondations de 2022, ont eu un impact significatif sur la situation socioéconomique et humanitaire.

Si les politiques économiques des Talibans restent encore floues, rien n'indique que les Talibans auraient pris des mesures pour empêcher ou bloquer l'aide humanitaire, empêchant ainsi les efforts d'aide internationale de déboucher sur une catastrophe due à la famine en Afghanistan.

Il n'est donc pas possible de déduire de l'ensemble des informations nationales disponibles que la situation socioéconomique et humanitaire précaire actuelle est principalement due au comportement des Talibans ou de tout autre acteur, et encore moins aux actes délibérés ou aux omissions des Talibans ou de tout autre acteur. Par conséquent, les conditions socioéconomiques et humanitaires générales en Afghanistan ne relèvent pas en elles-mêmes du champ d'application de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.

6.30. S'agissant des recommandations du HCR, outre le fait que celles-ci ne sont pas contraignantes, le Conseil constate qu'elles datent de février 2022. La partie défenderesse dépose plusieurs rapports plus récents. Ceux-ci se basent sur une multitude de sources. Le Conseil estime que ces sources sont suffisamment actuelles et complètes pour lever les incertitudes dont le HCR faisait état il y a près de deux ans. Au vu de l'actualisation soigneuse des rapports de l'EUAA, il ne peut pas non plus être reproché à ces rapports de se baser sur des « informations limitées et désormais dépassées ». À la lecture de ces rapports et des autres documents figurant au dossier, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'indice d'une évaluation impartiale ou non fiable des sources disponibles par cette agence.

6.31. En outre, le requérant ne démontre pas qu'il est personnellement visé dans ce contexte ou qu'il appartienne à un groupe de personnes visées. Il ne démontre pas qu'à son retour en Afghanistan, il se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne pourra pas subvenir à ses besoins vitaux *en raison d'un comportement délibéré d'un ou de plusieurs acteurs*. Le Conseil rappelle que les circonstances du décès du père du requérant restent floues et que le requérant ne démontre pas qu'il

avait des problèmes avec les talibans avant son départ du pays ou qu'il risque d'en rencontrer en cas de retour dans ce pays. S'agissant de l'insécurité qui règne dans la région d'origine du requérant, il est renvoyé aux points 6.28 et 6.32 et s. du présent arrêt.

6.32. Ce qui précède ne change rien au fait qu'en raison de la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle, le retour d'un requérant en Afghanistan pourrait donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que, bien que une telle éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH (requête, pp. 88-91) échappe en l'espèce aux particularités du droit d'asile belge actuel, où les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient des conditions clairement définies pour la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'éventuelle violation de l'article précité doit en tout état de cause faire l'objet d'un examen approfondi lors de la prise d'une décision d'éloignement.

d) Concernant le retour en Afghanistan

6.33. Le requérant invoque également le risque d'être considéré comme « riche » en raison de son séjour en Europe et un risque plus élevé d'être victime de la criminalité en tant que « rapatrié » (requête, pp. 111-113).

À la lecture des rapports auxquels se réfère le requérant, le Conseil constate que ces risques existent surtout lorsqu'une personne montre des signes extérieurs de richesse. Le requérant – qui pour rappel n'établit pas son occidentalisation – n'établit pas qu'il pourrait personnellement être perçu comme riche en cas de retour en Afghanistan, de sorte qu'il encourait un risque plus élevé d'être victime de criminalité.

e) En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Paktiyâ

6.34. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.35. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourait un risque réel de voir sa

vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.36. Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité, basée sur les informations fournies et citées par les deux parties (requête, pp. 99-111 ; dossier de la procédure, pièce 9, pp. 2-10 ; pièce 11, trois premières pages page ; et les nombreuses sources citées par les deux parties pour appuyer leur argumentation, dont des sources récentes et complètes datant de fin 2023 comme le « Afghanistan Country Focus » publié par l'EUAA en décembre 2023, permettant au Conseil d'avoir une vue suffisamment complète sur la situation actuelle sur place), montre que la situation en matière de sécurité en Afghanistan a changé de manière significative depuis aout 2021.

Alors qu'avant la prise de pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan était due aux combats entre le gouvernement, les forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'Etat islamique de la province de Khorasan (ci-après ISKP) d'autre part, il convient de noter que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents dans le pays en tant qu'acteurs. La disparition de certains des principaux acteurs du conflit a conduit à une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue de manière très significative à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Bien que les talibans contrôlent l'ensemble du territoire afghan, deux conflits armés non internationaux parallèles subsistent aujourd'hui en Afghanistan, l'un entre les talibans et le Front national de résistance (FNR) et l'autre entre les talibans et l'ISKP.

Malgré ces deux conflits armés, le niveau de violence aveugle a considérablement diminué depuis que les talibans ont pris le pouvoir et la violence qui se produit encore aujourd'hui est principalement ciblée. Les principales zones d'opérations du FNR et d'autres groupes de résistance se trouvaient à l'origine dans le nord-est, principalement dans la province du Panjshir et les zones adjacentes. En 2022, ils ont étendu leurs activités plus au nord, notamment dans les provinces de Takhar et de Badakhshan.

Le FNR utilise principalement des tactiques de guérilla et des attaques de type *hit-and-run*, une sorte d'attaque éclair, ciblant les points de contrôle et les avant-postes des talibans. L'ISKP a recours à des attaques contre les convois de sécurité, les points de contrôle et le personnel des talibans, en utilisant souvent des engins explosifs improvisés (EEI). En outre, l'ISKP est également responsable de plusieurs attaques contre des individus aux profils variés (anciennes forces de défense et de sécurité nationales afghanes (ci-après ANSF), militants, etc.) et d'attaques contre la minorité chiite dans les zones urbaines. Les talibans mènent également des actions ciblées contre les membres des anciennes forces nationales de sécurité et les anciens fonctionnaires. Les activités des talibans contre l'ISKP comprennent la mise en place de points de contrôle, des perquisitions, des meurtres et des disparitions forcées de membres présumés de l'ISKP, y compris des membres des communautés salafistes.

En ce qui concerne l'année 2023, le premier semestre fait état d'un déclin des activités des groupes de résistance, le FNR étant décrit comme « affaibli » à la suite des actions menées par les talibans à son encontre (EUAA « Afghanistan : Country Focus » de décembre 2023, p. 31).

Le nombre d'attaques de l'ISKP a également diminué de manière significative au cours de la période de référence allant de juillet 2022 à septembre 2023, et ce après les opérations menées par les Talibans contre ce groupe. Les capacités de l'ISKP sont également décrites comme « réduites » et « limitées ». L'ISKP opère toujours principalement dans l'est ainsi qu'à Kaboul et dans certaines régions du nord. Il s'en prend principalement aux combattants talibans, aux responsables talibans, aux chefs religieux et à certaines minorités ethnoreligieuses telles que les Hazaras chiites et les Sikhs, ainsi qu'à des cibles étrangères (notamment les ambassades de Russie et du Pakistan et un hôtel chinois dans la ville de Kaboul) (EUAA « Afghanistan : Country Focus » de décembre 2023, p. 32-34).

Entre le 16 aout 2021 et le 22 octobre 2022, 825 incidents de sécurité, c'est-à-dire des « incidents ayant fait au moins un mort », ont eu lieu dans l'ensemble du pays. Le nombre de civils tués au cours de cette

période est estimé à 1 270 au total, dont la plupart dans la province de Kaboul (459), suivie de Kunduz (179), Balkh (92), Herat (92), Kandahar (89) et Panshir (79) (EUAA « Country Guidance Afghanistan » de janvier 2023, pp. 122-123).

L'ACLED a recensé 2 635 incidents de sécurité au cours de la période de référence du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, dont 1 164 ont été codés comme « combats », 994 comme « violences contre les civils » et 477 comme « explosions/violences à distance » (EUAA « Country Guidance Afghanistan », janvier 2023, p. 122). Cela inclurait au moins 4 602 décès, dont 842 dans le contexte de la violence contre les civils (COI *Query Afghanistan*, novembre 2022, p. 10, référencé dans EUAA « Afghanistan : Country Focus » de décembre 2023, p. 76).

En ce qui concerne la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2023, l'UCDP a documenté 781 incidents dont la plupart ont eu lieu dans la province de Kaboul, suivie des provinces de Takhar et de Panjshir, puis de Baghlan et de Nangarhar, respectivement en quatrième et cinquième position (EUAA « Afghanistan : Country Focus » de décembre 2023, p. 30).

L'UCDP fait état de 619 décès de civils résultant de 302 incidents au cours de cette période (EUAA « Afghanistan : Country Focus » de décembre 2023, p. 36).

Au cours de la période de référence allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2023, l'ACLED a documenté 1 618 incidents de sécurité, dont la plupart se sont produits dans la province de Kaboul, suivie des provinces de Takhar et de Panjshir, puis de Badakhshan et de Baghlan, respectivement en quatrième et cinquième position (EUAA « Afghanistan : Country Focus » de décembre 2023, p. 29-30).

À Kaboul, l'UCDP a recensé 108 incidents ayant entraîné la mort de 165 civils (EUAA « Afghanistan : Country Focus » daté de décembre 2023, p. 34).

L'ACLED a enregistré un total de 189 décès dus à des explosions/violences liées à la distance dans la province de Kaboul, alors que le nombre total de décès dus à des explosions/violences liées à la distance s'élève à 537 pour l'ensemble de l'Afghanistan. Si l'on inclut les « combats » et les « violences contre les civils », les données de l'ACLED indiquent 336 décès dans la province de Kaboul. Les 41 batailles enregistrées dans la province concernaient principalement des affrontements entre les Talibans et l'ISKP, et entre les Talibans et le FNR et AFF.

Le MANUA a enregistré un total de 3 774 victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 30 mai 2023 (dont 1 095 morts et 2 679 blessés), ce qui représente une baisse significative par rapport aux années précédentes (EUAA, « Afghanistan. Security Situation », août 2022, p. 62, et UNAMA, *Impact of Improvised Explosive Devices on Civilians in Afghanistan*, juin 2023). Sur ce total, plus des trois quarts (2 814 victimes) ont été victimes d'attaques à l'aide d'engins explosifs improvisés dans des zones peuplées, telles que des lieux de culte, des marchés et des écoles. Les « restes explosifs de guerre » ont fait 639 victimes et 148 civils ont été victimes d'« assassinats ciblés ». Malgré une baisse significative du nombre de victimes civiles liées au conflit en Afghanistan depuis le 15 août 2021, il n'y a pas eu de baisse correspondante du nombre de victimes civiles causées par les attentats suicides. Les chiffres de la MANUA montrent non seulement que ces attaques continuent de faire des victimes civiles, mais aussi que la létalité des attentats-suicides a augmenté depuis le 15 août 2021, un plus petit nombre d'attaques causant un plus grand nombre de victimes civiles (UNAMA, *Impact of Improvised Explosive Devices on Civilians in Afghanistan*, juin 2023).

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, malgré la persistance de violences sporadiques, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'« affrontements armés », de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 91 %. Le même schéma et la baisse du niveau de violence aveugle sont évidents au cours du premier semestre 2022 et sont particulièrement visibles dans les zones rurales, qui étaient auparavant le théâtre de nombreux affrontements entre les talibans et les anciennes ANSF.

La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant ainsi aux citoyens de se déplacer en toute sécurité sur les routes.

La baisse significative du nombre d'incidents violents s'accompagne également d'une baisse significative du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays. Après la prise de pouvoir des talibans, de nombreux nouveaux déplacés sont retournés dans leur région d'origine. L'OIM a indiqué qu'entre août et la fin de l'année 2021, un total de 2 194 472 personnes déplacées sont retournées dans leur région d'origine (EUAA « Country Guidance Afghanistan », janvier 2023, p. 124).

Les déplacements dus à la violence liée au conflit ont diminué et sont actuellement plus susceptibles d'être causés par la situation économique difficile et les catastrophes naturelles. Le HCR a documenté 274 012 déplacés internes retournés dans leur région d'origine d'ici 2022, et l'OIM fait état de 1 525 577 déplacés internes retournés dans leur région d'origine d'ici 2022 (EUAA « Afghanistan : Country Focus » décembre 2023, p. 41).

Même en tenant compte de certaines différences régionales, il ne semble pas y avoir de situation exceptionnelle en Afghanistan où le niveau de violence aveugle dans le conflit armé est si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire que *tout* civil retournant en Afghanistan, *du seul fait de sa présence de sa présence dans ce pays*, court un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne. Ce qui précède est étayé par le « Country Guidance Afghanistan » de janvier 2023 et, compte tenu des informations contenues dans l'EUAA « Afghanistan : Country Focus » de décembre 2023, est toujours pertinent.

Le demandeur est originaire de la provinces de Paktiyâ. Le Conseil constate que, pour la province de Paktiyâ, il n'y a pas de risque réel qu'un civil soit personnellement affecté par une violence aveugle, de sorte qu'il faut conclure que la question de savoir s'il existe ou non des circonstances personnelles susceptibles d'accroître le risque d'atteintes graves ne se pose pas en l'espèce. Ce qui précède est conforme au document d'orientation sur l'Afghanistan de janvier 2023.

6.37. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET